



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE d'un entrepôt logistique à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 1450-1, 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b, 2925, 4110-1-a, 4110-2-a, 4120-1-a, 4120-2-a, 4140-1-a, 4140-2-a, 4150-1, 4220-1, 4320-1, 4321-1, 4330-1, 4331-1, 4734-2-a, 4755-1, 4510-1, 4511-1;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2.1.5.0 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE dont le siège social est situé allée figue et lièvre à Saint Vulbas, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé 785 allée des cèdres à SAINT-VULBAS ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R 181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 13 septembre 2019 au 5 novembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 13 septembre 2019 au 5 novembre 2019 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES (38) et HIERES SUR AMBY (38) ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant 36 jours du 1er octobre 2019 au 5 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de Madame Odile ROCHER, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU et SAINTE-JULIE ;

- VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 30 janvier 2020 ;
- VU l'absence d'observations de la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.181-9 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ASTR'IN LOGISTIQUE dont le siège social est situé allée figue et lièvre à Saint Vulbas est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS, au 785 allée des cèdres, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **32.1012**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (IOTA).

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

| Date | Libellé | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications |
|----------|---|---|--------------------------|
| 08/01/18 | Arrêté préfectoral initial avec enquête publique du 8 janvier 2018. | Article 1.1.1 Autres articles | Conservé Supprimés |

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité

avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Agrément des installations

La présente autorisation ne vaut pas agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles R. 2352-97 et R. 2352-99 du code de la défense.

Conformément à l'article R2352-98 du code de la défense, le présent titulaire de l'autorisation environnementale devra adresser au Préfet de l'Ain la demande d'agrément prévu à l'article R. 235297 du code de la défense.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L512-1 du code de l'environnement.

| Rubrique | Libellé | Régime | Description et volume de l'activité | Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service |
|-------------------|--|--------|---|---|
| Substances | | | | |
| 1450.1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | A | Cellules n°2, 4 et 5 9 200 tonnes | Extension |
| 1510.2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | E | 6 cellules : Cellule n°1 : 5927 m ² « combustible » Cellule n°2 : 2 952 m ² « aérosols » ou « explosifs » ou « toxiques / dangereux environnement » ou « solides inflammables » Cellule n°3 : 2 978 m ² « liquides inflammables » Cellule n°4 : 3 000m ² « liquides inflammables » ou « aérosols » ou « explosifs » ou « toxiques / dangereux environnement » ou « solides inflammables » Cellule n°5 : 3 000 m ² « liquides inflammables » ou « aérosols » ou « explosifs » ou « toxiques / dangereux environnement » ou « solides inflammables » Cellule n°6 : 6 000 m ² « combustibles » TOTAL : 291 6000 m3 | 08/01/18 08/01/2018 Modification 08/01/18 Extension Extension Extension |
| 1530.2 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ | E | Cellules 1 à 3 :13 000 m ³ Cellules 4 à 6 : 13 000 m ³ Total : 26 000 m³ | 08/01/18 Extension |
| 1532.2 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | E | Cellules 1 à 3 :13 000 m ³ Cellules 4 à 6 : 13 000 m ³ Total : 26 000 m³ | 08/01/18 Extension |
| Activités | | | | |
| 2662.2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ | E | Cellules 1 à 3 : 13 000 m ³ Cellules 4 et 5 : 8 670 m ³ Total : 21 670 m³ | 08/01/18 Extension |

| Rubrique | Libellé | Régime | Description et volume de l'activité | Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service |
|---|--|----------------|---|---|
| 2663 | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p> | E E | <p>Cellules 1 à 3 : 13 000 m³</p> <p>Cellules 4 et 5 : 8 670 m³</p> <p>Total : 21 670 m³</p> | 08/01/18 Extension |
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...] si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | NC | <p>Puissance chaudière : 970 kW</p> <p>Puissance groupe motopompe : 298 kW</p> | 08/01/18 |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | D | >50 kW | |
| Substances et mélanges dangereux | | | | |
| 4110 | <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°2 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°4 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°5 : 2000 tonnes</p> <p>Total : 6 000 tonnes</p> | Extension |
| 4120 | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°2 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°4 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°5 : 2000 tonnes</p> <p>Total : 6 000 tonnes</p> | Extension |

| Rubrique | Libellé | Régime | Description et volume de l'activité | Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service |
|----------|--|------------|--|---|
| 4140 | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°2 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°4 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°5 : 2000 tonnes</p> <p>Total : 6 000 tonnes</p> | Extension |
| 4150.1 | <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°2 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°4 : 2000 tonnes</p> <p>Cellule n°5 : 2000 tonnes</p> <p>Total : 6 000 tonnes</p> | Extension |
| 4220.1 | <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°2 : 55 tonnes</p> <p>Cellule n°4 : 55 tonnes</p> <p>Cellule n°5 : 55 tonnes</p> <p>Total : 165 tonnes en division de risques 1.4.s</p> <p>Capacité équivalente de 33 tonnes</p> | Extension |
| 4320.1 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°2 : 3 066 tonnes</p> <p>Cellules n°4 : 3 066 tonnes</p> | 08/01/18 Extension |
| 4321.1 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t</p> | A (SSB) | <p>Cellule n°5 : 3 066 tonnes</p> <p>Total : 9 200 tonnes</p> | Extension |
| 4330 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t</p> | A (SSH) | <p>Cellule n°3 : 2260 tonnes</p> <p>Cellules n°4 : 2260 tonnes</p> <p>Cellule n°5 : 2260 tonnes</p> <p>6 700 tonnes</p> | 08/01/2018 Extension Extension |
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> | A (SSB) | | |

| Rubrique | Libellé | Régime | Description et volume de l'activité | Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service |
|----------|---|------------|--|---|
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t | A (SSB) | Cellule n°3 : 2260 tonnes Cellules n°4 : 2260 tonnes Cellule n°5 : 2260 tonnes 6 700 tonnes | Modification Extension Extension |
| 4755 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t | A (SSB) | Cellule n°3 : 2260 tonnes Cellules n°4 : 2260 tonnes Cellule n°5 : 2260 tonnes 6 700 tonnes | Modification Extension Extension |
| 4510.1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t | A (SSH) | Cellule n°2 : 2000 tonnes Cellule n°4 : 2000 tonnes Cellule n°5 : 2000 tonnes Total : 6 000 tonnes | Extension Extension Extension |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t | A (SSH) | Cellule n°2 : 2000 tonnes Cellule n°4 : 2000 tonnes Cellule n°5 : 2000 tonnes Total : 6 000 tonnes | Extension Extension Extension |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé « seveso seuil haut », par dépassement direct des seuils :

- pour les dangers pour la santé ;
- pour les dangers physiques ;
- pour les dangers pour l'environnement ;

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Libellé | Régime | Description et volume de l'activité |
|----------|--|--------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha | D | Infiltration des EP de toitures : 24 915 m ² Rejet des EP de voiries dans le Rhône via le réseau d'eau du PIPA : 15 691 m ² |

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Superficie | Lieux-dits |
|--------------|-----------|-----------------------|--------------|
| Saint Vulbas | AH 36 | 25 259 m ² | Champoussier |
| | AE 64 | 1 431 m ² | |
| | AE 70 | 14 526 m ² | |
| | AH 34 | 88 m ² | |
| | AH 37 | 2 269 m ² | |
| | AE 65 | 555 m ² | |
| | AE 66 | 97 m ² | |
| | AE 68 | 1 783 m ² | |
| | AE 71 | 16 377 m ² | |
| | Total | 62 385 m ² | |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les installations concernées par les garanties financières au titre de l'article R516-1 du code de l'environnement sont :

- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; (Seveso seuil haut)

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Seveso seuil haut

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est **686 094 € TTC**, avec les indices et taux ci-dessous :

- indice TP01 : 111,5 (juin 2019)
- taux de TVA : 20 %

Ce montant a été défini selon le calcul proposé par l'exploitant.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 depuis le dernier calcul d'actualisation ;

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV.3° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Révision de l'étude de dangers

En application de l'article R515-98, l'étude de dangers fait l'objet d'un ré-examen tous les cinq ans. Le prochain ré-examen devra être transmis au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers sera établie conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017.

Article 1.6.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.6 Changement d'exploitant

L'installation étant Seveso Seuil Haut, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel en cas de ré-utilisation du site ;
- usage agricole en cas de non ré-utilisation du site ;

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Rubrique | Textes | Installations concernées |
|----------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------------------|
| Textes transversaux | | | |
| 23/01/1997 | - | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | Bruits |
| 02/02/1998 | - | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | Émissions |
| 31/01/2008 | - | Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets | Déclarations d'émissions |
| 07/07/2009 | - | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | Analyses |
| 26/05/2014 | - | Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissements SEVESO) | Risques |
| 04/10/2010 | - | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | Risques |
| 22/10/2010 | - | Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale » | Risques |
| 29/02/2012 | - | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement | Déchets |
| 29/07/2005 | - | Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 | Déchets |
| 31/07/2012 | - | Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement | Garanties financières |
| 27/12/2018 | - | Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses | Eclairage extérieur |
| Textes spécifiques | | | |
| 11/04/2017 | 1510 1530 1532 2662 2663 | Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE | Entrepôt |
| 29/05/2000 | 2925 | Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs |
| 20/04/2007 | 4220 | Arrêté ministériel du 20/04/2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques | Stockage de produits explosifs |
| 13/12/2005 | 4220 | Arrêté ministériel fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. | Stockage de produits explosifs |

| Dates | Rubrique | Textes | Installations concernées |
|------------|----------------------|--|--|
| 28/05/2019 | 4220 | Arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles R. 2352-97 et R. 2352-99 du code de la défense | Stockage de produits explosifs |
| 16/07/2012 | 4330 4331 4734 | Arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature | Stockage des produits dangereux (inflammables) au sein de l'entrepôt |

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.1.2.1 Travaux de construction

Afin d'éviter la destruction de l'avifaune, les travaux de destruction des habitats écologiques (suppression des haies bocagères) devront être réalisés en dehors de la période de nidification.

Article 2.1.2.2 Compensation des haies bocagères

Afin de compenser la destruction des haies bocagères, l'exploitant doit :

- disposer d'une haie bocagère sur 2 mètres sur la partie EST (depuis l'extrémité SUD du bassin de confinement jusqu'à la limite SUD du site, soit 240 ml environ) et sur la partie SUD (soit 182 ml environ).
- Disposer sur les limites NORD et OUEST de haies bocagères à caractère ornemental sur un linéaire de 470 ml. Les haies plantées sur les réserves foncières pour l'extension des parkings ne sont pas comptabilisées.

L'ensemble des haies doivent être implantées sur l'emprise foncière du projet.

Les plantations devront être réalisées au plus tard sous un délai de 1 an à compter de la fin des travaux de construction, afin de pouvoir les réaliser à la période la plus favorable pour planter avec succès les espèces végétales considérées.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de

dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

La liste des points de rejets est fixée dans le tableau ci-après :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| A | Chaudière | 970 kW (< 1 MW) | Gaz naturel | - |

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de l'établissement doivent respecter les dispositions de la norme EN 1717 et de l'ouvrage intitulé « Réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, guide technique de conception et de mise en œuvre » notamment en terme de protection vis à vis du réseau de défense incendie.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ED : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.) y compris les eaux de lavage des sols des ateliers.
- EP-T : les eaux pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées.
- EP-V : les eaux pluviales des voiries.
- EEI : les eaux d'extinction incendie polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations

des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements notamment des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Article 4.4.5.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau communal d'eaux usées.

Article 4.4.5.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.

Les eaux pluviales de toiture (EP-T) sont dirigées dans une noue d'infiltration d'une surface active de 702 m² minimum à hauteur de fil d'eau, et d'un volume utile de 456 m³ minimum.

Les eaux pluviales de voiries (EP-V) sont dirigées dans le bassin étanche d'un volume utile de 2 462 m³ minimum.

Les eaux de ce bassin étanche sont relevées par une pompe pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et renvoyées vers le réseau d'eaux pluviales du PIPA avec un débit maximal de 20 l/s.

Article 4.4.5.3 Eaux industrielles

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels.

Article 4.4.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.7 Valeurs limites : dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Eaux pluviales : EP-T et EP-V

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°EPT et n°EP-V

| Paramètre | Code Sandre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------|-------------|------------------------------------|
| DCO | 1314 | 50 |
| MES | 1305 | 35 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Article 4.4.7.1 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (ED)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Sans objet.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 65 a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 4.6.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.1.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place avant le stockage de produits classés sous les rubriques 4110, 4120 ou 4140. et au plus tard sous un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'implantation des piézomètres, leur nombre et la fréquence de surveillance sont déterminées à partir d'une étude hydrogéologique, sans être inférieur aux exigences de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------|--|---|
| Niveau sonore admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, la localisation des points de mesure est définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 Émissions lumineuses

Les installations d'éclairage extérieur doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées..

Ce registre est organisé pour indiquer, pour chacune des cellules prise séparément, les quantités de produits stockés, par rubrique ICPE.

Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que les capacités autorisées de ses différents locaux de stockage ne sont jamais dépassées ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Article 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (nombre de personnes et identités des personnes que ces personnes soient des salariés ou des visiteurs). Les données de présence sont enregistrées.

Une surveillance est assurée en permanence (à minimum détection intrusion avec alarmes reportées).

Article 8.2.5 Clôture du site

Afin d'éviter toute intrusion, le site doit être clôturé avec une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'intégrité de la clôture est vérifiée périodiquement.

Article 8.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Conformément à l'article R515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un ré-examen au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (dispositions constructives, compartimentage).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 sont renforcés selon les dispositions ci-dessous :

- les parois extérieures sont construites en matériau A2 s1 d0, même en présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- l'ensemble de la structure est a minima R60 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 240 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de la façade.
- les tenues au feu des différentes cellules sont reprises dans le tableau ci-dessous :

| | Façade de quai (OUEST) | Façade arrière (EST) | Mur Nord | Mur Sud |
|-----------|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------|
| Cellule 1 | REI 15 | REI 120 sur 30mx8m REI 15 reste | REI 120 sur 25mx8m REI 15 reste | REI 240 |
| Cellule 2 | REI 120 | REI 240 | REI 240 | REI 240 |
| Cellule 3 | EI15 avec structure R60 | REI 240 | REI 240 | REI 240 |
| Cellule 4 | REI 120 | REI 120 | REI 240 | REI 240 |
| Cellule 5 | REI 120 | REI 120 | REI 240 | REI 240 |
| Cellule 6 | - | - | REI 240 | REI 120 |

Article 8.3.2 Dérogation à la tenue au feu des portes des murs coupe-feu 4 heures

- Il est accordé une dérogation au paragraphe 6 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon lequel les ouvertures effectuées dans les parois séparatives devant être munies de dispositif de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance équivalent à celui exigé pour les parois.

- Au lieu de portes coulissantes 4 heures, l'exploitant pourra installer 2 portes coulissantes coupe-feu 2 heures installées de chaque côté du mur séparatif ;
- les portes piétonnes seront coupe-feu 2 heures pour les murs séparatifs des cellules 1-2 et 2-3.
- Avant la mise en service de l'installation, les justifications du degré coupe-feu 4 heures, ou son équivalence, des portes piétonnières 3-4, 4-5 et 5-6 seront transmises à l'inspection.

Article 8.3.3 Intervention des services de secours

Article 8.3.3.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement dispose d'une voie engin et des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012.

Cette voie doit être conforme aux plans du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8.3.4 Désenfumage

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage et équipées en dispositif d'évacuation des gaz de combustion conformément au paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 Zones de collecte des cellules « liquides inflammables »

Les cellules « liquides inflammables » (cellules 3, 4 et 5) sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage.

Les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

Article 8.5.3 Réentions et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de récupération des eaux pluviales de voiries d'une capacité utile de 2 462 m³ minimum.

Le bassin est maintenu vide en fonctionnement normal.

Une vanne de barrage, en amont immédiat du bassin, permet d'isoler ce bassin après un sinistre afin d'éviter son débordement. La vanne de barrage est cadenassée en position ouverte.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, l'étanchéité de ce bassin est constitué d'un revêtement béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes.

L'industriel a retenu comme équivalence :

- la mise en place d'une géomembrane en PEHD ;
- la mise en place de murs coupe-feu sur une partie de la cellule 1 et des autres cellules permettant de protéger le bassin des effets thermiques de l'incendie de l'entrepôt (en dehors de la zone de 3 kw/m²) ;

Le bassin fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique.

La mise en œuvre de l'alarme incendie du site arrête automatiquement la pompe de relevage des eaux du bassin de confinement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle de la pose de la géomembrane par un organisme différent de l'exploitant.

Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour les établissements Seveso seuil Haut :

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie [conformément au système de gestion de la sécurité] est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger (alcool, médicaments, etc.).

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité . Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée, notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'INCENDIE

Article 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinets d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) | Semestrielle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

Article 8.8.3 Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, le compartimentage de la ou des cellules sinistrées et l'arrêt de la pompe de relevage du bassin de confinement.

Cette détection est assurée :

- par le système de sprinklage

ET

- par des détecteurs dans chaque cellule, ou local.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 8.8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.8.4.1 Moyens automatiques

L'entrepôt est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie par sprinklage. Ce dispositif est de type :

- sprinklage ESFR dans les cellules « combustibles », « toxiques et dangereux pour l'environnement » et « explosifs »
- sprinklage dopé à la mousse dans les cellules « liquides inflammables » et « aérosols »

Le système de sprinklage est alimenté par une réserve d'eau dédiée d'un volume de 1300 m³.

Cette installation est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leur condition de stockage.

Article 8.8.4.2 Moyens non-automatiques

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 300 mètres cubes par heure durant deux heures.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant est tenu de justifier :

- la conformité aux normes françaises des poteaux incendie ;
- la capacité du réseau d'eau à assurer le débit de 300 m³/h nécessaire par des essais ;

Les essais de débits sont renouvelés tous les 10 ans.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable minimum de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plate-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

CHAPITRE 8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ÉPANDAGE DE PRODUITS

Article 8.9.1 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂)
- deux combinaisons de protection ;
- des gants ;

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Les matériaux des gants et combinaisons sont adaptés à la nature des produits stockés.

Ces protections individuelles doivent permettre au personnel de pouvoir intervenir en cas de contenu fuyard ou percé, quel que soit le produit stocké sur le site.

Article 8.9.2 Moyens d'intervention

L'exploitant dispose de matériels adaptés pour parer à toute fuite de contenant et pour récupérer les produits épanchés, notamment :

- surfûts en nombre adapté ;
- matériel pour colmater une fuite sur un GRV ;

- produits absorbants;
- etc.

CHAPITRE 8.10 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 8.10.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux articles L 515.33, R 515-87 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Article 8.10.2 Système de gestion de la sécurité - SGS

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Article 8.10.3 Plan d'opération interne (P.O.I.).

L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions des articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures que l'exploitant met en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est testé périodiquement, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Article 8.10.4 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur le scénario de l'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection incendie (origine et prise en compte de l'alerte, appel des secours extérieurs, liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mises en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont portées à la connaissance du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Article 8.10.5 Stratégie de lutte incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
- la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Article 8.10.6 Stratégie d'intervention en cas de déversement de produit

L'exploitant élabore une stratégie d'intervention en cas de déversement de produit (chute de contenant, fuite, etc.) pour faire face aux produits épandus dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.11 ORGANISATION DES STOCKAGES

Article 8.11.1 Organisation entre les cellules

Les produits sont stockés dans les différentes cellules suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

| Famille de produits | Cellule 1 | Cellule 2 | Cellule 3 | Cellule 4 | Cellule 5 | Cellule 6 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Combustibles 1510 – 1530 – 1532 | X | X | X | X | X | X |
| Plastiques 2662- 2663 | X | X | X | X | X | |
| Toxiques aigus 4110 – 4120 – 4140 - 4150 | | X | | X | X | |
| Produits explosifs 4220 | | X | | X | X | |
| Aérosols 4320 – 4321 | | X | | X | X | |
| Liquides inflammables 4330 – 4331 – 4734 – 4755 | | | X | X | X | |
| Dangereux pour l'environnement 4510 - 4511 | | X | | X | X | |

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Lors du stockage de produits classées 4220 dans une cellule, cette cellule est dédiée au stockage de produit exclusivement 4220 et il est donc interdit de stocker d'autres matières dangereuses simultanément dans la cellule.

Article 8.11.2 Implantation des racks de stockage

Les racks de stockage sont implantés aux distances indiquées dans le tableau ci-après par rapport aux murs de chaque cellule :

| | Cellule 1 | Cellule 2 | Cellule 3 | Cellule 4 | Cellule 5 | Cellule 6 |
|------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Paroi NORD | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m |
| Paroi OUEST (quais) | 23,1 m | 25 m | 25 m | 25 m | 25 m | 23,5 m |
| Paroi SUD | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m |
| Paroi EST | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m |

Article 8.11.3 Hauteur maximum de stockage

La hauteur de stockage est limité à :

- liquides inflammables : 5 mètres
- produits explosifs classés sous la rubrique 4220 :
 - 3 mètres si les produits sont stockés sur rack.
 - Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Article 8.11.4 Stockage de produits toxiques par inhalation

Le stockage de produits toxiques par inhalation (mentions de dangers H330 et H331) ou pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029) est interdit.

Article 8.11.5 Supervision informatique des stockages

Les règles relatives au stockage (hauteur limite, cellules autorisées, quantités autorisées, etc) doivent être intégrées dans le logiciel de gestion des stockages.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1.1 Entrepôt

L'entrepôt doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique

L'entrepôt doit être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, conformément à la demande du pétitionnaire :

- les cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt sont considérées comme existantes selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, conformément à la demande du pétitionnaire dans son dossier initial ;
- les cellules 4, 5 et 6 de l'entrepôt sont des installations nouvelles ;

Article 9.1.2 Liquides inflammables

Le stockage en récipients mobiles de liquides inflammables doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Article 9.1.3 Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 9.1.4 Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 9.1.5 Stockage de produits explosifs

Article 9.1.5.1 Généralités

Le stockage de produits explosifs est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Article 9.1.5.2 Locaux de stockage

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Article 9.1.5.3 Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont

la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies ci-après. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Article 9.1.5.4 Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Article 9.1.5.5 Division de risques et groupes de comptabilité

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses, et sont répartis :

- d'une part, en divisions de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Article 9.1.5.6 Exploitation

9.1.5.6.1 Connaissance des produits. – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

9.1.5.6.2 Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

9.1.5.6.3 Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

9.1.5.6.4 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.

9.1.5.6.5 Transports internes, chargement et déchargement des produits

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles du présent article sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

9.1.5.6.6 Consignes d'exploitation et de sécurité

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de

fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;

- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

Article 9.1.5.7 Élimination des déchets

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-VULBAS et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE - Parc industriel de la Plaine de l'Ain - Allée des Pins - 01150 SAINT-VULBAS, ,

- et copie adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES (38) et HIERES SUR AMBY (38),
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à Madame Odile ROCHER - commissaire-enquêtrice.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 2 |
| Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement..... | 2 |
| Article 1.1.4 Agrément des installations..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 3 |
| Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 7 |
| Article 1.2.3 Situation de l'établissement..... | 8 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 8 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.1 Objet des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.2 Montant des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.3 Établissement des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.7 Absence de garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.8 Appel des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières..... | 9 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité..... | 9 |
| Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation..... | 9 |
| Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 10 |
| Article 1.6.3 Révision de l'étude de dangers..... | 10 |
| Article 1.6.4 Équipements abandonnés..... | 10 |
| Article 1.6.5 Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.6.6 Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.6.7 Cessation d'activité..... | 10 |
| CHAPITRE 1.7 Réglementation..... | 10 |
| Article 1.7.1 Réglementation applicable..... | 10 |
| Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations..... | 12 |
| TITRE 2 Gestion de l'établissement..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 12 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux..... | 12 |
| Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts..... | 12 |
| Article 2.1.3 Consignes d'exploitation..... | 13 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 13 |
| Article 2.2.1 Réserves de produits..... | 13 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 13 |
| Article 2.3.1 Propreté..... | 13 |
| Article 2.3.2 Esthétique..... | 13 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 13 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 13 |
| CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance..... | 13 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| Article 2.6.1 | Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 13 |
| Article 2.6.2 | Mesures comparatives..... | 13 |
| Article 2.6.3 | Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 14 |
| CHAPITRE 2.7 | Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 14 |
| Article 2.7.1 | Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 14 |
| TITRE 3 | - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 15 |
| CHAPITRE 3.1 | Conception des installations..... | 15 |
| Article 3.1.1 | Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.1.2 | Pollutions accidentelles..... | 15 |
| Article 3.1.3 | Odeurs..... | 15 |
| Article 3.1.4 | Voies de circulation..... | 15 |
| Article 3.1.5 | Émissions diffuses et envols de poussières..... | 15 |
| CHAPITRE 3.2 | Conditions de rejet..... | 16 |
| Article 3.2.1 | Dispositions générales..... | 16 |
| Article 3.2.2 | Conduits et installations raccordées..... | 16 |
| Article 3.2.3 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 16 |
| CHAPITRE 3.3 | Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère..... | 16 |
| Article 3.3.1 | Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 16 |
| TITRE 4 | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 16 |
| Article 4.1.1 | Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 16 |
| CHAPITRE 4.2 | Prélèvements et consommations d'eau..... | 16 |
| Article 4.2.1 | Origine des approvisionnements en eau..... | 16 |
| Article 4.2.2 | Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 | Collecte des effluents liquides..... | 17 |
| Article 4.3.1 | Dispositions générales..... | 17 |
| Article 4.3.2 | Plan des réseaux..... | 17 |
| Article 4.3.3 | Entretien et surveillance..... | 17 |
| Article 4.3.4 | Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| Article 4.3.5 | Isolement avec les milieux..... | 17 |
| CHAPITRE 4.4 | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 17 |
| Article 4.4.1 | Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.4.2 | Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.4.3 | Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 17 |
| Article 4.4.4 | Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.4.5 | Localisation des points de rejet..... | 18 |
| Article 4.4.6 | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 18 |
| Article 4.4.7 | Valeurs limites : dispositions générales..... | 18 |
| CHAPITRE 4.5 | Autosurveillance des rejets et prélèvements..... | 19 |
| Sans objet..... | | 19 |
| CHAPITRE 4.6 | Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols..... | 19 |
| Article 4.6.1 | Effets sur les eaux souterraines..... | 19 |
| TITRE 5 | - Déchets produits..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 | Principes de gestion..... | 20 |
| Article 5.1.1 | Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2 | Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3 | Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.4 | Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 20 |
| Article 5.1.5 | Déchets traités à l'intérieur de l'établissement..... | 20 |
| Article 5.1.6 | Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7 | Autosurveillance des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.8 | Déclaration annuelle..... | 21 |
| TITRE 6 | - Substances et produits chimiques..... | 22 |
| CHAPITRE 6.1 | Dispositions générales..... | 22 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| Article 6.1.1 | Identification des produits..... | 22 |
| Article 6.1.2 | Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 22 |
| CHAPITRE 6.2 | Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 22 |
| Article 6.2.1 | Substances interdites ou restreintes..... | 22 |
| Article 6.2.2 | Substances extrêmement préoccupantes..... | 22 |
| Article 6.2.3 | Substances soumises à autorisation..... | 22 |
| Article 6.2.4 | Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 23 |
| Article 6.2.5 | Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 23 |
| TITRE 7 | Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses..... | 23 |
| CHAPITRE 7.1 | Dispositions générales..... | 23 |
| Article 7.1.1 | Aménagements..... | 23 |
| Article 7.1.2 | Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 7.1.3 | Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 7.2 | Niveaux acoustiques..... | 23 |
| Article 7.2.1 | Valeurs Limites d'émergence..... | 23 |
| Article 7.2.2 | Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 23 |
| Article 7.2.3 | Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 24 |
| CHAPITRE 7.3 | Vibrations..... | 24 |
| Article 7.3.1 | Vibrations..... | 24 |
| CHAPITRE 7.4 | Émissions lumineuses..... | 24 |
| Article 7.4.1 | Émissions lumineuses..... | 24 |
| TITRE 8 | Prévention des risques technologiques..... | 24 |
| CHAPITRE 8.1 | Principes directeurs..... | 24 |
| CHAPITRE 8.2 | Généralités..... | 24 |
| Article 8.2.1 | Localisation des risques..... | 24 |
| Article 8.2.2 | Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 24 |
| Article 8.2.3 | Propreté de l'installation..... | 25 |
| Article 8.2.4 | Contrôle des accès..... | 25 |
| Article 8.2.5 | Clôture du site..... | 25 |
| Article 8.2.6 | Circulation dans l'établissement..... | 25 |
| Article 8.2.7 | Étude de dangers..... | 25 |
| CHAPITRE 8.3 | Dispositions constructives..... | 25 |
| Article 8.3.1 | Comportement au feu..... | 25 |
| Article 8.3.2 | Dérogation à la tenue au feu des portes des murs coupe-feu 4 heures..... | 25 |
| Article 8.3.3 | Intervention des services de secours..... | 26 |
| Article 8.3.4 | Désenfumage..... | 26 |
| CHAPITRE 8.4 | Dispositif de prévention des accidents..... | 26 |
| Article 8.4.1 | Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 26 |
| Article 8.4.2 | Installations électriques..... | 26 |
| Article 8.4.3 | Ventilation des locaux..... | 26 |
| CHAPITRE 8.5 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 26 |
| Article 8.5.1 | Organisation de l'établissement..... | 26 |
| Article 8.5.2 | Zones de collecte des cellules « liquides inflammables »..... | 27 |
| Article 8.5.3 | Rétentions et confinement..... | 27 |
| Article 8.5.4 | Règles de gestion des stockages en rétention..... | 27 |
| Article 8.5.5 | Élimination des substances ou mélanges dangereux..... | 27 |
| CHAPITRE 8.6 | Dispositions d'exploitation..... | 28 |
| Article 8.6.1 | Surveillance de l'installation..... | 28 |
| Article 8.6.2 | Travaux..... | 28 |
| Article 8.6.3 | Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 28 |
| Article 8.6.4 | Consignes d'exploitation..... | 28 |
| Article 8.6.5 | Interdiction de feux..... | 29 |
| Article 8.6.6 | Formation du personnel..... | 29 |
| CHAPITRE 8.7 | Mesures de maîtrise des risques..... | 30 |
| Article 8.7.1 | Liste des mesures de maîtrise des risques..... | 30 |
| Article 8.7.2 | Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques..... | 30 |

| | |
|--|------------------|
| CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours en cas d'incendie | 30 |
| Article 8.8.1 Définition générale des moyens..... | 30 |
| Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention..... | 30 |
| Article 8.8.3 Systèmes de détection incendie..... | 30 |
| Article 8.8.4 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 31 |
| CHAPITRE 8.9 Moyens d'intervention en cas d'épandage de produits..... | 31 |
| Article 8.9.1 Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 31 |
| Article 8.9.2 Moyens d'intervention..... | 31 |
| CHAPITRE 8.10 Prévention des accidents majeurs..... | 32 |
| Article 8.10.1 Politique de prévention des accidents majeurs..... | 32 |
| Article 8.10.2 Système de gestion de la sécurité - SGS..... | 32 |
| Article 8.10.3 Plan d'opération interne (P.O.I.)..... | 32 |
| Article 8.10.4 Plan de défense incendie..... | 32 |
| Article 8.10.5 Stratégie de lutte incendie..... | 32 |
| Article 8.10.6 Stratégie d'intervention en cas de déversement de produit..... | 32 |
| CHAPITRE 8.11 Organisation des stockages..... | 33 |
| Article 8.11.1 Organisation entre les cellules..... | 33 |
| Article 8.11.2 Implantation des racks de stockage..... | 33 |
| Article 8.11.3 Hauteur maximum de stockage..... | 33 |
| Article 8.11.4 Stockage de produits toxiques par inhalation..... | 33 |
| Article 8.11.5 Supervision informatique des stockages..... | 33 |
| <i>TITRE 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i> | <i>34</i> |
| Article 9.1.1 Entrepôt..... | 34 |
| Article 9.1.2 Liquides inflammables..... | 34 |
| Article 9.1.3 Atelier de charge d'accumulateurs..... | 34 |
| Article 9.1.4 Chaufferie..... | 34 |
| Article 9.1.5 Stockage de produits explosifs..... | 34 |
| <i>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i> | <i>37</i> |
| CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours..... | 37 |
| CHAPITRE 10.2 Publicité..... | 37 |
| CHAPITRE 10.3 notification..... | 37 |